

Arrêt

n° 115 844 du 17 décembre 2013
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 janvier 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Zhora KOCHARYAN et Gor KOCHARYAN assistés par Me G. ERNES, avocat, Liana KOCHARYAN représentée par Me G. ERNES, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [K.L.] (SP : ...) et frère de Monsieur [K.G.] (SP : ...). Vous auriez vécu à Gumri.

Vous auriez travaillé à l'usine de bières depuis 2007. Pour être engagé dans cette usine appartenant à [S.B.], vous auriez dû vous affilier au parti « Arménie Prospère ». Vous n'auriez cependant eu aucune activité pour ce parti, ni pour aucun autre.

Vous auriez été choisi par [V.T.], comme homme de confiance en vue des élections du 9 septembre 2012, auxquelles [T.] se serait présenté pour être élu au conseil communal.

Le 9 septembre, vous vous seriez présenté au bureau de vote pour effectuer votre rôle d'homme de confiance. Vous auriez constaté, lors des votes, que deux hommes déposaient des bulletins en faveur de [R.M.], le fils de l'adjoint du procureur de la région. Vous seriez intervenu pour leur interdire les fraudes et les auriez consignées dans un document que vous auriez remis en vue de le transmettre à l'état-major pré-électoral de [T.]. Lors du calcul des votes, vous auriez remarqué que le président du bureau de vote, [S.G.] avait pris les bulletins de vote de [T.] et les avait déposés sur ceux de [R.M.]. Vous l'auriez filmé avec votre GSM et lui auriez reproché de violer le Code électoral. Le Président du bureau aurait alors appelé les policiers. Votre épouse vous aurait passé un coup de fil pour vous apprendre que des policiers étaient venus faire une perquisition à votre domicile. Vous auriez prévenu [T.]. Ensuite, vers 21 heures 30 ou 22 heures les policiers seraient arrivés au bureau de vote et auraient tenté de s'emparer de votre GSM. Comme vous vous y seriez opposé, ils vous auraient battu et vous vous seriez évanoui. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital de Gyoulbekyan. Vous y auriez reçu la visite de [T.] qui vous aurait dit qu'il allait porter plainte contre les irrégularités que vous aviez relevées lors des élections et contre les coups dont vous aviez été victime.

Deux policiers auraient surveillé votre chambre en vue de vous emmener au poste de police dès que votre état physique l'aurait permis.

Le 10 septembre, votre frère [G.] aurait été agressé par [A.G.] et ses hommes, un mafieux de votre quartier. Il aurait agi pour le compte du procureur [M.] en vue de vous empêcher de poursuivre vos plaintes.

Le même jour, un inspecteur serait venu vous dire que des armes avaient été retrouvées dans une armoire de votre chambre à coucher et qu'une affaire criminelle avait été intentée à votre encontre. Il vous aurait proposé de signer un document dans ce sens mais vous auriez refusé.

Le 12 septembre, vous auriez pu fuir de l'hôpital, à l'aide de [T.] et d'un ami. Vous auriez rejoint votre famille chez vos beaux-parents au village de Voskeask, où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays.

Aux environs du 14 ou 15 septembre, vous auriez appris par [T.] et par vos collègues que vous étiez licencié au motif que vous auriez volé dans l'usine. D'après [T.], [S.B.] le nouveau maire de la ville vous aurait reproché d'avoir commis ce vol pour financer les élections en faveur de [T.].

[T.] vous aurait conseillé de partir, pour échapper à ces fausses accusations lancées à votre encontre. Vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille et votre frère, munis de vos passeports et visas, le 24 septembre 2012 et seriez arrivés en Belgique le jour-même. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 22 octobre 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée au motif que vous attendiez que le passeur vous restitue vos passeports.

Depuis la Belgique, vous auriez contacté un autre de vos frères resté au pays, lequel vous aurait appris qu'il avait été emmené par les policiers pour être interrogé à votre sujet.

Il en aurait été de même pour [T.] : ce dernier aurait aussi été interrogé à une ou deux reprises à votre sujet par les policiers.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer l'existence d'éléments essentiels à l'appui de votre demande d'asile et d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour : ainsi, vous ne présentez aucun document concernant les plaintes que vous et [T.] auriez introduites suite aux fraudes électorales survenues dans le cadre des élections communales de Gumri et suite à votre passage à tabac par les policiers, ni aucun document concernant votre hospitalisation en septembre 2012, ni de votre licenciement, ni de l'existence de recherches actuelles de vos autorités à votre rencontre (p.2,8,10,11,14 CGRA).

Votre carte d'homme de confiance si elle constitue un commencement de preuve de votre qualité d'homme de confiance pour [V.T.] lors des élections locales à Gumri ne permet pas de prouver plus que son contenu, à savoir les problèmes qui en auraient découlé, les plaintes que vous ou [T.] auriez introduites suite aux fraudes électorales ainsi que votre crainte actuelle en cas de retour. Il en est de même du certificat délivré par le parti « Arménie Prospère » et de l'attestation datée du 19/09/11 (envoyée suite à la demande faites en audition), selon laquelle le Directeur de la société [G.-G.] confirme que vous travaillez dans sa société, celle-ci ne constituant qu'un commencement de preuve de votre emploi pour cette société, à tout le moins en septembre 2011.

Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. Ainsi, il vous avait été demandé lors de votre audition du 26 novembre 2012 de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir ces documents précités et un délai de 10 jours avait été octroyé à votre demande (p.10, 14, CGRA). Or, le délai s'est écoulé et, hormis l'attestation susmentionnée datée du 19/09/11, vous ne nous avez fait parvenir aucun de ces documents ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, sur un élément essentiel de votre demande, à savoir les plaintes qui auraient été introduites via vous et [T.] suite aux fraudes électorales et au passage à tabac que vous auriez subi.

En effet, vos déclarations présentent un caractère totalement lacunaire à ce sujet : ainsi, vous relatez avoir pris acte des fraudes électorales commises en faveur du candidat [M.] et les avoir transmises avec des preuves à l'état-major pré-électoral de [V.T.] mais vous ne pouvez rien dire au sujet des suites de cette plainte que vous auriez introduite, avançant que c'était [T.] qui s'en occupait (p.7-8, CGRA). Aussi, vous n'êtes pas certain du nom de l'institution devant laquelle [T.] avait porté plainte suite aux fraudes électorales, ni de la suite donnée à celle-ci par l'instance de recours (p.8, CGRA). Vous n'êtes pas au courant des instances devant lesquelles [T.] aurait porté plainte concernant le passage à tabac que vous auriez subi de la part des policiers (p.8-9, CGRA). Confronté au fait que ces questions vous concernaient directement, vous n'avez pu présenter de justification raisonnable à votre ignorance sur ces éléments essentiels de votre récit (p.9, CGRA).

Or, il s'agit-là d'un élément essentiel de votre demande, dans la mesure où vous relatez que c'est parce que vous et [T.] aviez porté plainte que vous éprouviez une crainte de persécution vis-à-vis de [R.M.] le fils de l'adjoint du procureur et que vous aviez été licencié suite à une fausse accusation de vol dans l'usine où vous travailliez. Il n'est pas raisonnablement concevable qu'à aucun moment vous n'ayez interrogé [T.] au sujet des instances auxquelles il se serait adressé et au sujet de l'évolution de ces plaintes, vu qu'à plusieurs reprises vous auriez parlé avec [T.] avant votre départ du pays (p. 11, CGRA).

Vu que vous n'apportez aucun commencement de preuve de ces plaintes et que vos déclarations sont lacunaires à ce sujet, celles-ci ne peuvent être établies.

Partant, aucune crainte fondée de persécution ne peut être considérée comme établie dans votre chef en cas de retour pour ce motif.

Quand bien même ces plaintes auraient pu être considérées comme établies (quod non), les motifs que vous invoquez pour justifier les persécutions dont vous seriez l'objet suite aux élections sont totalement invraisemblables. En effet, à la question de savoir pour quel motif vous seriez poursuivi après les élections si, de toutes façons, [M.] avait obtenu son poste au conseil communal et que les résultats des élections n'étaient pas remis en question, votre réponse (p.11, CGRA) ne permet pas d'emporter notre conviction quant à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

En ce sens, le fait que [V.T.], qui d'après vous, aurait aussi introduit des recours contre les fraudes électorales, continue à vivre en Arménie confirme cette absence de crainte. Vous répondez qu'étant un personnage en vue, il ne risquait pas d'être atteint (p.11, CGRA). Cette hypothèse de votre part ne permet pas de rétablir la vraisemblance d'une crainte de persécution dans votre chef.

Vos propos sont également vagues au sujet des suites de vos problèmes après votre départ d'Arménie : ainsi, vous dites que votre frère aîné a été emmené au poste de police pour être interrogé à votre sujet, cependant aux questions de savoir quand c'est arrivé, où il a été emmené et combien de temps il a été gardé, vous ne pouvez donner aucune information (p.3, CGRA). Confronté au caractère lacunaire de vos déclarations, vous vous justifiez par le coût des communications téléphoniques et le fait que votre famille évite de donner trop d'informations par téléphone (p.3, CGRA). Cependant, d'autres moyens de communication, tel Internet, vous éviterait ces inconvénients. Votre manque d'intérêt pour une question qui concerne directement les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et leurs suites actuelles, non raisonnablement justifié empêche d'emporter notre conviction quant à la crainte de persécution invoquée.

Enfin, des contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, concernant la perquisition survenue à votre domicile le 9 septembre 2012 en présence de votre femme, vous relatez que votre épouse vous a raconté que les policiers avaient simulé avoir trouvé des armes chez vous (p.10, CGRA) alors que votre épouse ne mentionne qu'une seule arme retrouvée (p.3 CGRA). Relevons aussi que vous ignorez tout du type d'arme(s) qui aurai(en)t été retrouvée(s) chez vous (p.10, CGRA), ce qui décrédibilise votre récit.

Aussi, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez retrouvé votre femme au village de Voskeask, vous expliquez d'abord que tout le monde dormait, que vous aviez sonné et que votre épouse vous avait ouvert, pour ensuite dire que la porte était ouverte et que votre épouse s'était réveillée à cause du bruit lorsque vous aviez refermé la porte (p.10-11, CGRA). Confronté à ces versions successives différentes vous reprenez la seconde version. Laquelle est encore différente de celle de votre épouse, qui elle, dit que tout le monde était réveillé, et que son père est venu la prévenir de votre arrivée (p.4, CGRA). Confronté à votre version, votre épouse n'apporte pas d'explication convaincante de nature à restaurer la crédibilité de vos dires (p.4, CGRA).

Ces contradictions entre vos propos successifs et ceux de votre épouse, en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit entachent de nouveau votre crédibilité générale.

Il en est de même de l'ignorance manifestée par votre épouse quant au fait que vous ayez été licencié de votre travail à l'usine de bières (p.5, CGRA). Dans la mesure où votre épouse est bien informée de l'ensemble de ce qui vous est arrivé, cette ignorance quant à un élément essentiel de votre récit et qui constitue aussi votre dernier problème avant votre départ empêche d'emporter notre conviction quant à la survenance de vos problèmes.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents présentés à savoir votre acte de mariage, les actes de naissance de votre famille, votre permis de conduire, deux actes de reconnaissance de paternité et votre diplôme, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre composition familiale, ne

permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante, épouse du premier requérant, est motivée comme suit :

« Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [K Z] (SP :[...]) et belle-soeur de Monsieur [K G] (SP :[...]). Vous auriez vécu à Gumri.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ceux connus par votre mari, dont vous auriez connu les répercussions : le jour des élections le 9 septembre 2012, des policiers se seraient présentés à votre domicile en l'absence de votre mari, avec un mandat de perquisition. Ils auraient fouillé votre maison et auraient trouvé une arme dans votre chambre. Les policiers, en forçant une porte de votre habitation, auraient malencontreusement blessé à la tête votre fils qui se trouvait derrière la porte. Votre fils aurait dû être hospitalisé pour se faire recoudre.

Le 12 septembre à midi, à la demande de votre mari, votre beau-frère [G] vous aurait ensuite conduite ainsi que vos deux enfants chez vos beaux-parents à Voskeask.

Toujours à cette date, dans la nuit, votre père serait venu vous réveiller pour vous avertir que votre mari était là.

Vous auriez quitté l'Arménie avec votre famille et votre beau-frère, munis de vos passeports et visas, le 24 septembre 2012 et seriez arrivés en Belgique le jour-même. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 22 octobre 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée au motif que vous attendiez que le passeur vous restitue vos passeports.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

Au vu de tout ce qui précède, compte tenu que les propos de votre mari n'ont pas emporté notre conviction, une décision analogue à la sienne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. En effet, dans la mesure où la perquisition du 9 septembre 2012 découlerait des problèmes de votre mari, il n'y a pas lieu de lui accorder davantage de crédit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3. La décision prise à l'encontre du troisième requérant, frère du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, frère de Monsieur [K.Z.] (SP : ...) et beau-frère de Madame [K.L.] (SP : ...). Vous auriez vécu à Gumri.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ceux connus par votre frère, dont vous auriez connu les répercussions suivantes : le 10 septembre 2012, vers midi, vous auriez été enlevé devant votre lieu de travail par 3 hommes, dont [A.G.] un bandit de votre ville, et conduit en voiture dans un champs près du village [A.]. Là, vous auriez été battu et menacé pour que votre frère ne dénonce pas les fraudes électorales dans les médias.

Votre belle-soeur vous aurait donné les soins médicaux nécessaires.

Le 12 septembre 2012, votre frère vous aurait demandé d'aller à la maison de ses beaux-parents et d'y emmener sa femme et leurs enfants. Vous seriez donc tous les 4 partis dans l'après-midi pour vous réfugier dans cette maison.

Votre frère vous y aurait rejoints le matin suivant et vous aurait annoncé sa décision de quitter l'Arménie, de fausses accusations étant lancées à son encontre.

Vous auriez quitté l'Arménie avec la famille de votre frère, munis de vos passeports et visas, le 24 septembre 2012 et seriez arrivés en Belgique le jour-même. Vous y avez introduit votre demande d'asile en date du 22 octobre 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée au motif que vous attendiez que le passeur vous restitue vos passeports.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

Au vu de tout ce qui précède, compte tenu que les propos de votre frère n'ont pas emporté notre conviction, une décision analogue à la sienne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous. En effet, dans la mesure où votre agression du 10 septembre 2012 découlerait des problèmes de votre frère, il n'y a pas lieu de lui accorder davantage de crédit.

Les documents que vous avez présentés, à savoir votre permis de conduire, votre acte de naissance et votre diplôme, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le premier requérant est l'époux de la deuxième requérante et le frère du troisième requérant. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes et le nouvel élément

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent trois moyens.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 52, 57/6 « *in fine* » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le deuxième moyen est pris de la violation de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le troisième moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2.1. En date du 17 janvier 2013, le premier requérant dépose une pièce complémentaire, à savoir cinq pages de documents rédigés en cyrillique.

4.2.2. En application de l'article 8 du RP CCE, ce document, qui n'est pas établi dans la langue de la procédure et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, n'est pas pris en considération par le Conseil.

4.3. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas, à eux-seuls, de mettre sérieusement en cause la vraisemblance des craintes alléguées. Le Conseil estime que l'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet pas davantage au Conseil d'apprécier la crédibilité des faits à la base des demandes d'asile, ni la vraisemblance des craintes de persécution invoquées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil constate qu'aucune information lui permettant de s'assurer de l'objet exact des élections auxquelles le premier requérant affirme avoir assisté ne figure dans le dossier administratif. Les explications apportées par le premier requérant en réponse au peu de questions posées à cet égard lors de son audition du 26 novembre 2011, lequel déclare que « *c'est un peu comme état qui est dirigé par président et parl (sic), ds laville (sic) il y a le maire et les chefs de quartiers 'les notables'* » (Rapport d'audition du premier requérant, p. 6), permettent uniquement au Conseil de comprendre que Vahan Toumasyan n'était pas candidat au poste de maire, sans lui permettre de s'assurer de la nature du poste visé ni des enjeux qui sous-tendent l'obtention d'un tel mandat ainsi que, partant, de la vraisemblance des craintes invoquées.

5.6.2. Le Conseil souligne par ailleurs qu'aucune information ne lui permet de s'assurer de la possibilité, dans le pays d'origine des parties requérantes, pour une personne membre d'un parti politique d'être désigné, comme en l'espèce, comme homme de confiance d'un candidat fondateur d'un autre parti politique. Il ne dispose pas, de surcroît, de suffisamment d'informations sur Vahan Toumasyan et le nom du parti ou de l'association qu'il représentait lors des élections du 9 septembre 2012.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile à l'aune des constats précités.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CGX, CGX et CGX) rendues le 18 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE